**Joint Franco-German response to the Human Rights Council Advisory Committee’s questionnaire on mutually beneficial cooperation (resolution HRC 37/23)**

Through resolution 37/23, the Human Rights Council Advisory Committee (HRCAC) was mandated to conduct a study on the role of technical assistance and capacity-building in fostering mutually beneficial cooperation (MBC) in promoting and protecting human rights. Member States were invited to provide inputs. This submission responds to that invitation.

**The merits and limits of mutually beneficial cooperation**

The concepts of MBC as well as the similar (or identical) term “win-win cooperation” have merit in settings where parties freely agree on the terms of cooperation, typically motivated by the perceived mutual benefits of the contract (context: contractual cooperation). In certain circumstances such a concept may also be desirable in specific types of cooperation between governments, where precise figures can be attached to the expected benefits (trade negotiations, for example).

However, the concept cannot be applied to public order measures based on compulsory rules. For example, in criminal law, nobody would advocate for “mutually beneficial cooperation” between those protecting society against crime and those committing crimes. Neither of them is supposed to be a beneficiary of criminal law, which is supposed to benefit the general public and applies equally to all.

Similarly, existing human rights obligations and the international framework founded to protect human rights ought not to depend on intergovernmental negotiations, the risk in that case being that whether or not standards are applied would depend on the balance of power between states, to the detriment of small states and also of individuals. These obligations are intended to benefit all human beings, without distinction, and independent of any intergovernmental logic based purely on partnership, compromise or simply economic factors, by protecting them from human rights violations or abuses, or by providing justice to those whose human rights have been violated or abused.

Cooperation between governments is already foreseen in the human rights acquis, and it is good that it exists. However, such cooperation cannot in itself be the aim of the human rights system. It is only a means to the end of advancing human rights for all human beings, as part of the broader UN framework, which is based on the three mutually reinforcing pillars of security, development and human rights. In suggesting that cooperation must benefit governments, the concept of MBC thus runs the risk of distorting the finality of the human rights it is supposed to be promoting.

**Human rights do not depend and are not subordinate to either economic development or security**

Although there is no clear definition of the concept of MBC, it is most commonly used in a context which suggests that economic development should be the priority of government. Therefore, it seems important to recall that human rights are universal and indivisible; interdependent and interrelated. Germany and France object to any notion of a hierarchy between human rights, for example which focuses on economic and social rights at the expense of civil and political rights, or vice versa.

Germany and France also object to any notion that implies a contradiction between human rights and security. Any society inevitably faces conflicts. An institutional framework based on human rights offers the possibility of solving such conflicts in a peaceful and orderly way, thereby avoiding violence and other threats to peace and security. In contrast, human rights violations tend to create desperation and thereby to aggravate conflicts.

**Human rights and friendly relations between states (human rights vs. harmony?)**

The concept of MBC is promoted in connection with the call for non-interference in states’ internal affairs.

However, as stated in the Preamble to the Universal Declaration of Human Rights, all Member States have an obligation to secure the universal and effective recognition and observance of human rights. This creates an erga omnes obligation for states applicable not only towards individuals, but also towards the international community as a whole. Thus all states have the duty to promote and protect all fundamental rights and freedoms within their country and internationally, as well as promoting peace, security and development.

Harmony between states is not disturbed by those condemning human rights violations and abuses, but by those committing them, neglecting their obligations towards the international community.

In conclusion, we must continue to go by the various principles and concepts set forth in the 1948 Universal Declaration of Human Rights, inasmuch as it already evokes the spirit of fraternity, equality, non-discrimination and especially the universality of rights, very broadly covering the concept described by the term “mutual benefit” in the field of human rights.

**Réponse conjointe de l’Allemagne et de la France au questionnaire du Comité consultatif du Conseil des droits de l’Homme sur la coopération mutuellement bénéfique (résolution CDH 37/23)**

Dans sa résolution 37/23, le Comité consultatif du Conseil des droits de l'Homme a été chargé de mener une étude sur le rôle de l'assistance technique et du renforcement des capacités dans la promotion d'une coopération mutuellement bénéfique dans la promotion et la protection des droits de l'Homme. Les États membres ont été invités à apporter leurs contributions. Cette soumission répond à cette invitation.

**Les avantages et les limites de la coopération mutuellement bénéfique**

Le concept de coopération mutuellement bénéfique (MBC) ainsi que le terme similaire (ou identique) de « coopération gagnant-gagnant » peuvent présenter un intérêt dans les contextes où les parties conviennent librement des conditions de coopération, généralement en fonction d’avantages mis en avant dans le contrat (contexte de « coopération contractuelle »). Dans certaines circonstances, un tel concept peut également être recherché dans certains types de coopération interétatique où des projections chiffrées des bénéfices escomptés sont possibles, à l’instar de négociations commerciales.

**Cependant, le concept ne peut pas s’appliquer aux mesures d’ordre public fondées sur des règles obligatoires**. Par exemple, en droit pénal, personne ne plaiderait pour une « coopération mutuellement bénéfique » entre ceux qui protègent la société contre le crime et ceux qui le commettent. Ni l'un ni l'autre ne sont censés être bénéficiaires du droit pénal, qui est l’apanage de tous et s’applique à tous de façon identique.De même, les obligations existantes en matière de droits de l'Homme et le cadre international créé pour protéger ces droits ne devraient pas être tributaires de négociations inter-gouvernementales, le risque étant sinon que l’application de la norme soit sujette au rapport de force entre Etats, au détriment des petits Etats ainsi que des individus eux-mêmes. Ces obligations ont vocation à bénéficier à tous les êtres humains sans distinction aucune, en dehors d’une logique interétatique purement « partenariale », « transactionnelle » ou simplement économique, en les protégeant contre les violations des droits de l'Homme, ou en rendant justice à ceux dont les droits ont été violés.

La coopération entre les gouvernements est déjà prévue dans l'acquis en matière de droits de l'Homme, et il est bon qu’elle existe. Cependant, cette coopération ne saurait être un objectif en soi du système des droits de l’Homme. Il s’agit seulement d’un moyen de faire progresser les droits de l’Homme pour tous les êtres humains, dans le cadre plus large des Nations Unies, qui repose sur les trois piliers : sécurité, droits de l'Homme et développement, qui se renforcent mutuellement. Le concept de MBC, en suggérant que la coopération doit bénéficier aux Etats, présente donc le risque d’une dénaturation de la finalité même des droits de l’Homme qu’elle serait supposée promouvoir.

**Les droits de l'homme ne dépendent et ne sont subordonnés ni au développement économique ni à la sécurité**

Bien que le concept MBC ne soit pas clairement défini, il est le plus souvent utilisé dans un contexte qui suggère que le développement économique devrait être la priorité du gouvernement. Il semble donc important de rappeler que les droits de l'Homme sont universels, indivisibles et interdépendants. L’Allemagne et la France s’opposent à toute notion de hiérarchie des droits de l’Homme, qui mettrait par exemple l’accent sur les droits économiques et sociaux au détriment des droits civils et politiques, ou l’inverse.

L'Allemagne et la France s'opposent également à toute notion impliquant une contradiction entre droits de l'Homme et sécurité. Toute société est inévitablement confrontée à des conflits. Un cadre institutionnel ancré dans les droits de l'Homme offre la possibilité de résoudre de tels conflits de manière pacifique et ordonnée, évitant ainsi la violence et d'autres menaces à la paix et à la sécurité. En revanche, les violations des droits de l’Homme tendent à créer le désespoir et à aggraver les conflits.
**Droits de l’Homme et relations amicales entre Etats (les droits de la personne contre harmonie?)**

Le concept de MBC est mis en avant dans le cadre de l'appel à la non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats.

Toutefois, comme indiqué dans le préambule de la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948, tous les États Membres sont tenus de garantir la reconnaissance et le respect universels et effectifs des droits de l'Homme. Cela crée pour les États une obligation *erga omnes*, valable non seulement envers les individus, mais aussi envers l’ensemble de la communauté internationale. Les États ont ainsi le devoir de promouvoir et de protéger tous les droits et libertés fondamentales dans leurs pays et à l’échelle internationale, en lien avec la promotion de la paix, de la sécurité et du développement.

La bonne entente entre les États n’est pas perturbée par ceux qui condamnent les violations des droits de l’Homme, mais par ceux qui les commettent, en négligeant leurs obligations envers la communauté internationale.

Enfin, c’est sur les différents principes et concepts qui existent dans la déclaration universelle des droits de l’Homme de 1948 qu’il convient de continuer de se fonder dans la mesure où ce texte évoque d’ores et déjà  l’esprit de fraternité , l’égalité, la non-discrimination et surtout l’universalité des droits, en couvrant très largement l’idée à laquelle renvoie le « bénéfice mutuel » en matière de droits de l’Homme./.